



- ARRETE DE CIRCULATION -
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3 du Code de la Route, l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001, complété par l'arrêté municipal du 7 octobre 2015, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée** en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;
CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la cérémonie de la Fête Nationale, le dimanche 14 juillet 2024, des restrictions de circulation et de stationnement sont à prendre sur la commune de Langres ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Stationnement

Du samedi 13 juillet 2024 à 18h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 12h30

Afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie et du défilé, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans les rues et places suivantes :

- Place du Colonel de Grouchy ;
- Place du Théâtre ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, portion de voie située entre la Place du Colonel de Grouchy et la rue des Chavannes.

ARTICLE 2 : Cérémonie et défilé, circulation

Le dimanche 14 juillet 2023, de 10h30 à 12h30

Afin d'assurer le bon déroulement de la cérémonie et du défilé, la circulation des véhicules de toute nature est interdite dans les rues et places suivantes :

- Place du Colonel de Grouchy ;
- Rue Diderot, portion de voie située entre la Place du Colonel de Grouchy et la Place Jenson ;
- Place du Théâtre ;
- Place Jenson ;
- Rue Gambetta, portion de voie située entre la rue Bezançon et la Place Jenson.
- Rue des Chavannes ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, portion de voie située entre la Place du Colonel de Grouchy et la rue des Chavannes.
- Rue de la Comédie ;
- Rue de l'Estres ;
- Rue Claude Forgeot ;
- Rue Minot.

Afin d'assurer la sécurité des participants à la cérémonie, un dispositif composé de véhicules et de barrières sera mis en place sur la Place du Colonel de Grouchy.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

Les véhicules de secours, d'incendie, les véhicules de police et de gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

ARTICLE 4 : De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003.

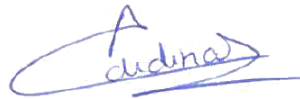
La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de Langres.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 2 juillet 2024
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Anne CARDINAL
2024.07.03 13:39:07 +0200
Ref:6812220-10215686-1-D
Signature numérique
la Maire



Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Sous-préfecture de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie. La Commune de

Langres pour attribution ;

Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-442 du 2/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



– ARRETE DE CIRCULATION –
Dispositions temporaires réglementant le tir d’un feu
d’artifices.

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l’arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
Vu l’arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l’arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l’ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l’instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l’arrêté du 07 juin 1977 et l’ensemble des textes d’application (guides techniques spécifiques) ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3, l’arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. Le non-respect de ces textes pourra entraîner la mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;
Vu l’arrêté du 31 mai 2010 relatif au décret n° 2010-580 ;
Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 ;
Vu l’arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au décret n° 2015-799 ;
Vu l’arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;
CONSIDERANT qu’en raison du tir d’un feu d’artifices, sur la Place d’Armes, il y a lieu de mettre en place des restrictions de stationnement et de circulation sur la commune de Langres ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Dans le cadre de l’organisation d’un spectacle pyrotechnique le dimanche 14 juillet 2024, la Ville de Langres est autorisée à faire tirer un feu d’artifices de catégorie F1, F2, F3 et F4, sur la Place d’Armes à Langres. Ce spectacle débutera à 23h00 pour une durée de 30 minutes.

Article 2 : L’organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la société Jacques PREVOT (17 rue Glapigny, 52140 SARREY), titulaire d’un certificat de qualification délivré par la Préfecture de Chaumont.
 La société sera chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir d’artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : Pour le bon déroulement de la manifestation, un périmètre de sécurité devra être mis en place par l’artificier du tir. Il devra être matérialisé sur le lieu du tir par des barrières ou tout autre moyen interdisant au public l’accès au pas de tir. Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité (périmètre délimité par des barrières dont la mise en place et le maintien sont à la charge et sous la responsabilité de l’artificier) inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu’aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Les distances de sécurité tiendront compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 4 : La zone de tir sera délimitée par l’artificier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 5: Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d’état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 6 : La zone de tir sera équipée d’une arrivée d’eau à disposition immédiate.

Article 7: Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la société Jacques PREVOT, dès le tir terminé.

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Article 8 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits, **du dimanche 14 juillet 2024 à 09h00 au lundi 15 juillet 2024 à 04h00**, dans les rues et place suivantes :

- Place d’Armes ;
- Allée du Général Bourgund ;
- Rue du Caporal Arty.

Article 9 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

Les véhicules de secours, d’incendie, les véhicules de police et de gendarmerie devront pouvoir intervenir sans délai.

Article 10: De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté sera considéré comme gênant et sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l’arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003. La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;

Article 11: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de Langres.

Article 12 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 2 juillet 2024
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Anne CARDINAL
2024.07.03 13:39:17 +0200
Ref:6812491-10216188-1-D
Signature numérique
la Maire



Diffusions

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

Sous préfecture de Langres.

Le bénéficiaire pour attribution :

La Commune de Langres pour attribution ;

Conformément à l’article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.